

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation temporaire présentée par la Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR) pour la réalisation de travaux d'affouillement sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé.

I. Résumé du projet

La SHLMR souhaite réaliser sur les parcelles AM 597, AM 598 et AM 974 sises sur le territoire de la commune de l'étang-Salé, des travaux d'affouillement du sol.

Ces travaux d'affouillement, qui ont pour vocation première la réalisation d'un lotissement de 11 unités à but économique et artisanale, permettent le prélèvement de matériaux qui seront utilisés en dehors de l'emprise sur laquelle les travaux sont réalisés (en l'occurrence, les sables extraits seront utilisés dans le cadre de l'activité BTP du sud de l'île).

Aussi, ces travaux relèvent de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui soumet ces travaux à autorisation préfectorale.

Rubrique 2510-3 : Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.

Les travaux sont réalisés sur la totalité des parcelles suscitées.



II. Procédure applicable

La demande présentée par la SHLMR est faite au titre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement. L'installation n'étant appelée à fonctionner que pendant une durée maximale de 14 semaines, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, une autorisation temporaire, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article R. 181-38, peut être accordée par le Préfet.

Néanmoins, le dossier est mis à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier, de la mise à disposition du public, et de l'analyse des avis émis, l'inspection des installations classées établit un rapport qu'elle présente à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée « carrières » et soumet également ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit l'autorisation assortie des prescriptions envisagées.

III. Modalités de mise à disposition du public

Comme prévu par les dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation, est mise à la disposition du public pendant **16 jours, du mardi 16 octobre 2018 au mercredi 31 octobre 2018**, période pendant laquelle le public peut présenter ses observations via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr, rubrique < Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis de mise à disposition du public > Arrondissement de Saint-Pierre.